

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 11 février 2021

N° DBC 2021-005 - Développement économique - Accueil et accompagnement des entreprises - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente à la SAS BOULANGERIE SME sur la commune de Saint Martin d'Estreaux

N° DBC 2021-006 - Développement économique - Accueil et accompagnement des entreprises - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente à la poissonnerie MELOT (Commune de Renaison)

N° DBC 2021-007 – Tourisme - Développement de l'itinéraire culturel européen « le Chemin de Saint Martin » - Subvention exceptionnelle au Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine

N° DBC 2021-008 – Agriculture - Bas de Rhins Commune de Notre-Dame-de-Boisset Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de biens entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-047 du 2 février 2021 - Action culturelle - « Chouet' Festival » - Saison 2021 - Occupations de locaux et d'espaces extérieurs

N° DP 2021-048 du 2 février 2021 - Action culturelle - « Chouet' Festival » Saison 2021 - Occupation de la salle Pierre Henon avec la commune de Mably

N° DP 2021-049 du 2 février 2021 - Déchets Ménagers - Collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ménagers - Convention avec l'organisme OCAD3E

N° DP 2021-050 du 2 février 2021 - Déchets Ménagers - Lampes usagées collectées par les communes et EPCI - Convention avec l'organisme OCAD3E

N° DP 2021-051 du 3 février 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Constitution d'avocat - Ligne jet Air line Toussus-le-Noble/Roanne - Pourvoi en cassation contre l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles

N° DP 2021-052 du 3 février 2021 – Aéroport - Construction d'un nouvel hangar locatif avec l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques - Installation et exploitation des panneaux photovoltaïques pour une durée de 20 ans - Convention avec le SIEL-TE LOIRE

N° DP 2021-053 du 5 février 2021 _ Numérique – Numériparc Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire Phase transitoire Et Convention de services et de prestations technologiques du 15 février 2021 au 5 février 2024 avec la Société HOP'COM

N° DP 2021-054 du 5 février – Environnement- Lieu-dit « Le Combray » et route de Saint-Alban, lieu-dit « Caron » Commune de Riorges - Autorisation de piégeages des ragondins De Monsieur Yves ROYER, piégeur professionnel, mandaté par la commune de Riorges

N° DP 2021-055 du 8 février 2021 - Ressources Humaines - Prise en charge des dépassements d'honoraires concernant Philippe THORAL, agent de Roannais Agglomération, victime d'un accident du travail - Protection sociale des fonctionnaires

**QUATRIEME PARTIE
ARRETES DU PRESIDENT**

NEANT

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 11 février 2021

N° DBC 2021-005 - Développement économique - Accueil et accompagnement des entreprises - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente à la SAS BOULANGERIE SME sur la commune de Saint Martin d'Estreaux

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2017 par laquelle Roannais Agglomération a décidé de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu La délibération du conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subventions au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2017, approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe avec la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, chargée de l'instruction des dossiers :

- SAS BOULANGERIE SME (Saint Martin d'Estreaux)
 - o Dépenses éligibles : 43 000 € HT
 - o Aide sollicitée : 4 300 €

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention à l'établissement SAS BOULANGERIE SME, situé sur la commune de Saint-Martin d'Estreaux, pour un montant de 4 300 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

N° DBC 2021-006 - Développement économique - Accueil et accompagnement des entreprises - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente à la poissonnerie MELOT (Commune de Renaison)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2017 par laquelle Roannais Agglomération a décidé de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2017, approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe avec la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la décision du Président N° DP 2020-167 approuvant la convention actualisée n°1 pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 déléguant au Président du Conseil Communautaire et aux Maires la possibilité de signature des conventions engageant la collectivité) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, chargée de l'instruction des dossiers :

- Poissonnerie MELOT (commune de Renaison)
 - o Dépenses éligibles : 34 720 € HT
 - o Aide sollicitée : 3 472 €

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention à l'établissement Poissonnerie MELO, situé sur la commune de Renaison, pour un montant de 3 472 € maximum représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

N° DBC 2021-007 – Tourisme - Développement de l'itinéraire culturel européen « le Chemin de Saint Martin » - Subvention exceptionnelle au Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « développement économique », plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au bureau pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant l'appel à projet de développement de l'itinéraire culturel européen « le Chemin de Saint Martin » porté par le Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine, sur un parcours local de 90 km reliant les gares de Roanne et de Vichy ;

Considérant ce projet s'inscrit dans le développement des grandes itinérances qui traversent le territoire ;

Considérant la demande de subvention du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine formulée en date du 8 juillet 2020 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- octroie une subvention exceptionnelle, d'un montant de 1 500 €, au Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine, dans le cadre du projet de développement de l'itinéraire culturel européen « le Chemin de Saint Martin » ;
- précise que cette dépense est imputée sur le budget général, chapitre 65.

N° DBC 2021-008 – Agriculture - Bas de Rhins Commune de Notre-Dame-de-Boisset Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de biens entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 30 avril 2018 approuvant la convention de mise à disposition consentie par Roannais Agglomération au profit de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, pour des immeubles ruraux sur la commune de Notre-Dame-de-Boisset, lieux-dits « Bas de Rhins » et « Lespinasse », pour une durée de cinq ans et huit mois, ayant pris effet le 1^{er} mai 2018 pour se terminer le 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 8 avril 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, portant sur le retrait d'une partie des biens immobiliers précités ;

Considérant que la convention de mise à disposition consentie par Roannais Agglomération au profit de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, pour des immeubles ruraux sur la commune de Notre-Dame-de-Boisset, lieux-dits « Bas de Rhins » et « Lespinasse » se terminant au 31 décembre 2023, prévoit qu'une partie des immeubles ruraux précités sont susceptibles d'être repris par Roannais Agglomération, au cours de la convention, pour ses projets de développement ;

Considérant que Roannais Agglomération porte un projet global d'intérêt général, visant à développer les circuits-courts sur le territoire, notamment auprès de la restauration collective, avec des enjeux économiques, environnementaux et sociaux ;

Considérant qu'une partie des immeubles ruraux de Bas de Rhins à Notre-Dame-de-Boisset, ci-dessus désignés, correspondent aux besoins de Roannais Agglomération, pour mener à bien le projet de développement précité ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant afin de tenir compte du retrait d'une partie des biens immobiliers précités, terrains qui permettront d'accueillir la retenue d'eau pour l'irrigation de la zone maraîchère ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes portant sur les immeubles ruraux situés à Notre-Dame-de-Boisset, lieux-dits « Bas de Rhins » et « Lespinasse » ;
- précise que cet avenant n° 2 à la convention de mise à disposition a pour objet la réduction de la surface mise à disposition, ramenée à 18 hectares 43 ares 00 centiares ;

- précise que ladite réduction d'occupation des surfaces impacte le montant de la redevance annuelle calculée sur la surface louée, qui sera de 936 € par an ;
- indique que les autres clauses de la convention restent inchangées ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-047 du 2 février 2021 - Action culturelle - « Chouet' Festival » - Saison 2021 - Occupations de locaux et d'espaces extérieurs

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que la manifestation « Chouet' Festival » figure dans la programmation culturelle 2021 ;

Considérant que la réalisation de cet évènement nécessite des espaces adaptés ;

Considérant que les communes de Notre-Dame-de-Boisset, Roanne, Saint-Vincent-de-Boisset, Le Coteau, Perreux et Saint-Haon-Le-Vieux, sont propriétaires de sites affectés à l'organisation de manifestations ;

Considérant que les communes de Noailly, Lentigny et Saint-Martin-d'Estreaux disposent d'espaces extérieurs, adaptés à l'organisation de manifestations ;

Considérant que les propriétaires précités sont disposés à autoriser Roannais Agglomération, à occuper leurs sites, pour la réalisation de la manifestation culturelle « Chouet' Festival » saison 2021 ;

D E C I D E

- d'approuver les contrats d'occupation, proposés par les communes de Notre-Dame-de-Boisset, Roanne, Saint-Vincent-de-Boisset, Le Coteau, Perreux, Saint-Haon-Le-Vieux, Noailly, Lentigny et Saint-Martin-d'Estreaux pour la réalisation de la manifestation « Chouet' Festival », organisée par Roannais Agglomération comme suit :

| DATES et HORAIRES | SITE | ADRESSE | GESTIONNAIRE DU SITE | Redevance | Ménage |
|---|---|-----------------------|---|-----------|---------|
| Du vendredi 15 octobre 2021 - 8h au dimanche 17 octobre 2021 - 16h | Salle d'animation Espace la Chênaie | Notre Dame de Boisset | Commune de Notre-Dame-de- Boisset | Gratuit | 130 € |
| Du mardi 9 février 2021 9h Au jeudi 11 février 2021 14 h | Théâtre municipal de Roanne | Roanne | Ville de Roanne | Gratuit | Gratuit |

| DATES et HORAIRES | SITE | ADRESSE | GESTIONNAIRE DU SITE | Redevance | Ménage |
|--|--|---|--|-----------|--------------------------|
| Du jeudi 18 mars 2021 14h au samedi 20 mars 2021 22 h | Salle « La Grange Chamary» | Saint-Vincent-de-Boisset | Commune de Saint-Vincent- de-Boisset | Gratuit | 150 € |
| Du samedi 20 mars 2021 9h-20h Au dimanche 21 mars 2021 9h-20h | Salle des Marronniers (partie) : Espace cocktail, verrière et loge 1 | Le Coteau | Ville du Coteau | Gratuit | Gratuit |
| Du mercredi 14 avril 2021 9h Au samedi 17 avril 2021 22 h Sauf jeudi 16 avril 2021 (utilisée par une association de la commune) | Salle Multiculturelle Des Vignes | Rue des Vignes Perreux | Commune de Perreux | Gratuit | Sans option ménage |
| Le vendredi 14 mai 2021 | Espaces extérieurs | Le Bourg Noailly | Commune de Noailly | Gratuit | Non concerné |
| Le samedi 15 mai 2021 | Espaces extérieurs | Place de la Mairie Lentigny | Commune de Lentigny | Gratuit | Non concerné |
| Le dimanche 16 mai 2021 | Espaces extérieurs | Place de l'Eglise Saint-Martin-d'Estreux | Commune de Saint-Martin- d'Estreux | Gratuit | Non concerné |
| Du vendredi 14 mai 2021 8h Au dimanche 16 mai 2021 18h | Salle d'animation | Lieudit Doailat Saint-Haon-Le-Vieux | Commune de Saint-Haon-Le- Vieux | Gratuit | 78 € |

- d'indiquer que la durée de ces locations comprend le temps de préparation et de réalisation ;
- de préciser que les locations sont consenties à titre gratuit et que Roannais Agglomération sera redevable des frais de ménage des salles ci-dessus si l'option est retenue.

N° DP 2021-048 du 2 février 2021 - Action culturelle - « Chouet' Festival » Saison 2021 - Occupation de la salle Pierre Henon avec la commune de Mably

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Considérant que la manifestation « Chouet' Festival » figure dans la programmation culturelle 2021 ;

Considérant que la réalisation de cet évènement nécessite des espaces adaptés ;

Considérant que la commune de Mably est propriétaire de la salle Pierre Henon affectée à l'organisation de manifestations ;

Considérant que la commune de Mably est disposée à autoriser Roannais Agglomération, à occuper la salle Pierre Henon, pour la réalisation de la manifestation culturelle « Chouet' Festival » pour la saison 2021 ;

DECIDE

- d'approuver le contrat d'occupation proposé par la commune de Mably pour la réalisation de la manifestation « Chouet' Festival », organisée par Roannais Agglomération comme suit :

| DATES et HORAIRES | SITE | ADRESSE | Redevance | Ménage |
|---|-----------------------|---|------------------|---------------|
| Du samedi 17 avril 2021 - 8h au dimanche 18 avril 2021 - 18h | Salle Pierre Henon | 5 Place Edmond Rostang Commune de Mably | Gratuit | Gratuit |

- d'indiquer que la durée de cette location comprend le temps de préparation et de réalisation ;
- de préciser que cette location est consentie à titre gratuit.

N° DP 2021-049 du 2 février 2021 - Déchets Ménagers - Collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ménagers - Convention avec l'organisme OCAD3E

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code précité, spécifiant le renouvellement de l'agrément de l'organisme OCAD3E coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Collecte des déchets ménagers » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs, pour approuver toutes conventions pour les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques et autres déchets ainsi que leurs avenants ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte ce nouveau cadre réglementaire, et d'approuver une nouvelle convention de collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers pour la période 2021-2026 ;

DECIDE

- d'approuver la convention avec l'organisme OCAD3E portant sur la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ménagers pour la période 2021-2026 ;
- de préciser que cette convention prendra fin au 31 décembre 2026.

N° DP 2021-050 du 2 février 2021 - Déchets Ménagers - Lampes usagées collectées par les communes et EPCI - Convention avec l'organisme OCAD3E

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code précité, renouvelant l'agrément de l'organisme OCAD3E coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Collecte des déchets ménagers » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs, pour approuver toutes conventions pour les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et autres déchets ainsi que leurs avenants ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte ce nouveau cadre réglementaire, et d'approuver une nouvelle convention avec l'organisme OCAD3E pour la collecte des lampes usagées collectées par les communes et Roannais Agglomération pour la période 2021-2026 ;

DECIDE

- d'approuver la convention avec l'organisme OCAD3E, pour la collecte des lampes usagées collectées par les communes et Roannais Agglomération pour la période 2021-2026 ;

- de préciser que cette convention prendra fin au 31 décembre 2026.

N° DP 2021-051 du 3 février 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Constitution d'avocat - Ligne jet Air line Toussus-le-Noble/Roanne - Pourvoi en cassation contre l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération visant notamment sa compétence obligatoire en matière de développement économiques et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité aéroportuaire »

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action. Exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Se faire assister par l'avocat de son choix,

Considérant la volonté de créer une ligne commerciale Toussus-le-Noble / Roanne ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'ouverture de cette ligne aérienne n'a pas été délivré ;

Considérant que la compagnie Jet Airlines a constitué avocat pour obtenir l'ouverture de cette ligne ;

Considérant que Roannais Agglomération a un intérêt économique à l'ouverture de cette ligne et s'est joint à la procédure engagée par Jet Airlines ;

Considérant que le tribunal de Versailles a rejeté par ordonnance du 18 janvier 2021, la requête en référé de Roannais Agglomération et de la Société Jet Airlines, qui tendait, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le Préfet des Yvelines a implicitement refusé de signer le projet d'arrêté modificatif de l'arrêté n°2011272-0002 du 29 septembre 2011 relatif à la police sur l'aérodrome de Toussus-le-Noble, et à ce qu'il soit enjoint au Préfet des Yvelines de signer cet arrêté.

Considérant que Roannais Agglomération poursuit un intérêt économique à l'ouverture de cette ligne et souhaite se pourvoir en cassation contre cette ordonnance avant le 2 février 2021 ;

Considérant l'offre de la SCP GATINEAU FATTACCINI, avocats associés au Conseil d'Etat et dont le siège est sis au 8 avenue de Friedland 75008 PARIS ;

DECIDE

- de constituer avocat pour représenter Roannais Agglomération dans l'affaire d'ouverture de la ligne Roanne/Toussus-le-Noble ;
- de confier la défense des intérêts de Roannais Agglomération, et notamment le pourvoi en cassation contre l'ordonnance de référé du 18 janvier 2021 du tribunal administratif de Versailles, à la SCP GATINEAU FATTACCINI ;
- de signer tous les documents nécessaires à la procédure et aux honoraires d'avocat.

N° DP 2021-052 du 3 février 2021 – Aéroport - Construction d'un nouvel hangar locatif avec l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques - Installation et exploitation des panneaux photovoltaïques pour une durée de 20 ans - Convention avec le SIEL-TE LOIRE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2021, approuvant l'adhésion de Roannais Agglomération à la compétence optionnelle du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire – Territoire d'Energies Loire (SIEL-TE Loire) liée « aux actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie, études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergies privilégiant les ressources renouvelables » ;

Considérant que Roannais Agglomération est gestionnaire de l'aéroport de Roanne situé Route de Combray à Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant que Roannais Agglomération projette la construction d'un nouvel hangar locatif sur l'aéroport de Roanne, avec l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que, par son adhésion à la compétence optionnelle du SIEL-TE « actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie, études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergies privilégiant les ressources renouvelables », Roannais Agglomération consent à ce que le SIEL-TE effectue l'installation et l'exploitation de ses panneaux photovoltaïques pendant une durée de 20 ans ;

DECIDE

- d'approuver la convention avec le SIEL-TE LOIRE pour la réalisation et l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur le nouvel hangar locatif de l'aéroport de Roanne ;
- de préciser que cette convention est fixée pour une durée de 20 ans, à compter de la signature de la convention.

N° DP 2021-053 du 5 février 2021 _ Numérique – Numériparc Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire Phase transitoire Et Convention de services et de prestations technologiques du 15 février 2021 au 5 février 2024 avec la Société HOP'COM

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler

toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc situé 27 rue Langénieux à Roanne et gère une pépinière numérique, dont certains espaces et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que l'entreprise HOP'COM, créée le 6 février 2019, dont l'activité est la communication digitale, souhaite continuer à se développer au Numériparc ;

Considérant que cette entreprise fait partie de la filière numérique, elle peut bénéficier d'une convention d'occupation précaire – pépinière numérique – « phase transitoire », d'une durée maximum de 36 mois en fonction de la date de création de l'entreprise, et d'une convention de services et de prestations technologiques ;

Considérant que la société HOP'COM a sollicité Roannais Agglomération en janvier 2021 pour poursuivre l'occupation d'un bureau au Numériparc ;

Considérant qu'une convention est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau ;

Considérant qu'une convention d'engagement de services et de prestations technologiques est également nécessaire pour répondre à la demande de la société HOP'COM ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase transitoire » avec la société HOP'COM, ayant son siège social, 1 bis Passage Rivier, 42120 Le Coteau ;
- de préciser que cette convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase transitoire » concerne l'occupation du bureau GP 8-1 d'une surface de 15,24 m², situé au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de préciser que l'occupation est consentie exclusivement pour des activités de communication digitale ;
- de dire que la convention prend effet le 15 février 2021 et se terminera le 5 février 2024 inclus ;
- d'accorder, à la société HOP'COM, le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques avec la société HOP'COM ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-054 du 5 février – Environnement- Lieu-dit « Le Combray » et route de Saint-Alban, lieu-dit « Caron » Commune de Riorges - Autorisation de piégeages des ragondins De Monsieur Yves ROYER, piégeur professionnel, mandaté par la commune de Riorges

Vu l'article R 427-8 du code de l'environnement relatif au droit des particuliers concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour accorder ou retirer un bail de chasse, un droit de chasser et une autorisation de chasser, hors conditions tarifaires ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de deux parcelles situées à Riorges, l'une au lieu-dit « Le Combray », cadastrée section AW n° 46, et l'autre, route de Saint-Alban, lieudit « Caron », à la ferme Perroton, cadastrée section BO n° 14 ;

Considérant que la commune de Riorges, dans le cadre d'une campagne de chasse aux ragondins, animaux reconnus nuisibles, souhaite faire intervenir Monsieur Yves ROYER, piégeur professionnel agréé, demeurant 26 rue Babeuf à ROANNE ;

Considérant que Monsieur Yves ROYER a besoin d'entreposer des pièges au sein des parcelles cadastrées section AW n° 46 et BO n° 14 appartenant à Roannais Agglomération ;

Considérant que les parcelles cadastrées, section AW n° 46 et BO n° 14, précitées, sont libres de toute occupation ;

Considérant que l'intervention du piégeur professionnel est programmée à partir du 10 février 2021, et se déroulera jusqu'au 31 décembre 2021 ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur Yves ROYER, piégeur professionnel agréé, demeurant 26 rue Babeuf à Roanne, mandaté par la commune de Riorges, à procéder aux opérations de piégeages de ragondins, sur les parcelles de Roannais Agglomération, situées à Riorges, cadastrées section AW n° 46, lieu-dit « Le Combray », et section BO n° 14, route de Saint-Alban lieu-dit « Caron », ferme Perroton ;
- de préciser que Monsieur Yves ROYER bénéficiera de cette autorisation à titre exclusif ;
- de dire que la période de cette autorisation est fixée, à compter du 10 février 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- d'indiquer que Roannais Agglomération décline toute responsabilité pour le vol ou la détérioration de ces pièges sur les parcelles lui appartenant ;
- de préciser que cette autorisation est attribuée sans contrepartie financière.

N° DP 2021-055 du 8 février 2021 - Ressources Humaines - Prise en charge des dépassements d'honoraires concernant Philippe THORAL, agent de Roannais Agglomération, victime d'un accident du travail - Protection sociale des fonctionnaires

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président pour accorder le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de travail et de trajet, en l'absence de prise en charge par une assurance, quel que soit le montant ;

Considérant que l'agent Philippe THORAL assure ses missions au sein du Pôle Ingénierie technique et Transitions écologique – Service Collecte en porte à porte ;

Considérant l'accident de service de l'agent Philippe THORAL en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant l'intervention chirurgicale de l'agent Philippe THORAL en date du 20 février 2020 ;

Considérant la facture de dépassement d'honoraires du Docteur Olivier VANEL en date du 20 février 2020, pour la somme de 250,00 € ;

Considérant la prise en charge de 169,51 €, par l'assureur GRAS SAVOYE, des dépassements des actes médicaux à hauteur de 170 % du tarif de convention ;

Considérant le courrier de l'assureur GRAS SAVOYE du 19 janvier 2021 ;

DECIDE

- de prendre en charge les dépassements d'honoraires du Docteur Olivier VANEL, suite à l'intervention chirurgicale du 20 février 2020 de Philippe THORAL, agent de Roannais Agglomération ;
- de préciser que le montant des dépassements d'honoraires est de 80,49 € ;

- d'autoriser Sandra CREUZET, Vice-Présidente déléguée aux ressources humaines et aux relations sociales, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT